

p.B.75.21(2) - KR/zü

24. Nov. 1980

Le 17 novembre 1980

Note de dossierAssociation Suisse-Palestine

Le Chef du Département a reçu, le 23 octobre 1980, à leur demande une délégation de l'Association Suisse-Palestine composée de Mme Irène Belguermit, de Mme Guermann et de M. Porchet, tous membres de la Commission nationale de l'Association Suisse-Palestine. Début de l'entrevue : 16.00 h.

Mme Belguermit (B) remercie M. le Conseiller fédéral Pierre Aubert (CFA) d'avoir bien voulu lui accorder cet entretien. Deux raisons l'ont incitée à solliciter cette audience :

1. Le désir d'obtenir de la part de CFA des renseignements plus détaillés sur les quatre revendications, objets de la pétition déposée par l'Association Suisse-Palestine le 17 décembre 1979, à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 14 mai 1980.
2. Le souci d'obtenir une explication de la formule contenue dans une lettre adressée par le Département à l'Association (29 juillet 1978) où il était fait état "des droits légitimes et reconnus du peuple palestinien", alors que dans la réponse du Conseil fédéral, il n'est fait allusion "qu'au fait palestinien".

CFA reprend les quatre éléments soulevés au point 1. et les commente brièvement comme suit :

- 2 -

1. Concernant la reconnaissance par le Conseil fédéral des droits nationaux palestiniens, CFA rappelle qu'en vertu du droit constitutionnel en vigueur, le Conseil fédéral ne reconnaît que des Etats (pas des gouvernements, ni des mouvements de libération, ni des organisations politiques). Par conséquent, le Conseil fédéral n'est pas habilité à reconnaître l'OLP comme telle, puisqu'il ne s'agit pas d'un Etat.
2. Quant à déclarer l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien, CFA précise que ce n'est pas au Conseil fédéral de se prononcer sur la représentation exclusive du peuple palestinien. C'est aux Palestiniens à élire leurs représentants exclusifs. Et CFA de citer les propos tenus par M. Jean François-Poncet (lors de sa visite officielle à Berne le 5 septembre 1980) qui a déclaré, en ce qui concerne l'OLP, "qu'il s'agit d'un représentant qualifié du peuple palestinien, mais pas exclusif".
3. Au sujet de l'ouverture d'un bureau officiel d'information de l'OLP en Suisse, CFA rappelle que l'OLP dispose déjà à Genève d'un bureau d'observateur auprès de l'Office des Nations Unies et que ce bureau a été ouvert en 1975 en application des accords de siège conclus entre la Confédération et l'ONU. La non-reconnaissance de l'OLP par le Conseil fédéral exclut l'ouverture d'un bureau à Berne. Par ailleurs, CFA décrit comme étant très bonnes les relations existant entre ce bureau, dirigé par M. Barakat, et les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères. Les contacts entretenus par ce canal sont jugés comme suffisants pour ce niveau.
4. En ce qui concerne une aide directe et officielle de la Suisse au Croissant rouge palestinien, CFA précise que la Confédération collabore exclusivement avec l'UNRWA. La Suisse, qui a versé 8,6 millions de francs en 1979 à l'UNRWA, préfère utiliser ce

- 3 -

canal d'aide multilatérale qui lui semble offrir les meilleures garanties possibles quant à l'utilisation des deniers de la Confédération.

En dépit des explications sus-mentionnées, Mme B prétend ne toujours pas comprendre pourquoi le Conseil fédéral ne peut pas rédiger une déclaration reconnaissant les droits nationaux du peuple palestinien. La dispersion du peuple palestinien dans au moins quatre Etats rend impossible la tenue d'élections sur une terre palestinienne.

En acceptant, sans discussion, le postulat Braunschweig (le 18 mars 1980), le Conseil fédéral a confié au Département fédéral des affaires étrangères le soin de réexaminer tout le problème relatif aux relations de la Suisse avec le Proche-Orient, y compris la volonté d'étudier la composante palestinienne dans tous ses aspects. Une étude sérieuse est en cours visant notamment à examiner le rôle éventuel de bons offices que pourrait jouer la Suisse dans le conflit israélo-arabe. Finalement CFA répète que ce n'est pas la tâche du Conseil fédéral de reconnaître ni l'OLP, ni les droits nationaux du peuple palestinien.

M. l'Ambassadeur Ritter ajoute que la reconnaissance que souhaite obtenir l'Association, c'est-à-dire consacrer une vocation de légitimité, ne peut pas faire l'objet d'un acte de gouvernement. Il ne faut pas confondre la constatation que l'OLP est un fait avec la vocation de légitimité. On peut constater aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autre organisation que l'OLP qui prétende représenter vis-à-vis de l'extérieur l'ensemble du peuple palestinien, mais on ne peut pas savoir s'il en sera de même à l'avenir.

- 4 -

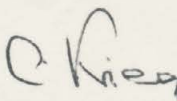
M. Porchet estime qu'il y a "une évolution incontestable" de la position de la Suisse officielle face au fait palestinien. Aussi souhaiterait-il que le Conseil fédéral adopte une prise de position plus nette au sujet de la représentativité de l'OLP.

L'expression "le fait palestinien" contenue dans la réponse du Conseil fédéral à la pétition a fait réagir les membres de l'Association qui voient dans cette formule une limitation du facteur palestinien à un simple problème humanitaire de réfugiés et non pas à un problème politique.

CFA rappelle l'esprit dans lequel "le fait palestinien" a été dit, écrit et répété à plusieurs reprises. Il ne s'agit pas là d'une constatation statique. Le Conseil fédéral est parfaitement conscient de l'existence du problème palestinien; au travers de toutes ses déclarations officielles l'importance de l'OLP a toujours été soulignée. La réponse au postulat Braunschweig a été arrêtée par le Conseil fédéral le 29 avril 1980 et sera traitée au Parlement lors d'une de ses prochaines sessions. L'Association Suisse-Palestine sera informée de ces délibérations.

Mme B remercie CFA de l'entretien considéré comme utile. Elle informe que l'Association Suisse-Palestine maintiendra néanmoins ses revendications car elle s'est fixé, entre autres, pour objectif d'obtenir une reconnaissance politique de l'OLP.

Fin de l'entrevue à 17.00 h. (à laquelle ont assisté M. l'Ambassadeur Ritter, M. Rüegg et la soussignée).

  
(C. Krieg)

Distribution :

CFA PRO DZ PO HTR RR UL RS

Ambassade de Suisse, Tel-Aviv  
Ambassade de Suisse, Tunis  
Ambassade de Suisse, Damas  
Ambassade de Suisse, Beyrouth  
Ambassade de Suisse, Le Caire